



➤ **La demande de Recours gracieux**

Un courrier est à adresser à l'attention du Président de la CDAPH :

- dans un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la notification ou des conclusions du conciliateur,
- en indiquant les nom, prénom, adresse, date de naissance de la personne concernée et le motif du recours,
- en joignant la copie de la décision contestée.

Le courrier de contestation doit être accompagné :- d'une copie de la notification de la décision que vous contestez ; - et de tous les justificatifs relatifs au handicap appuyant le ou les motifs de contestation permettant à la MDPH de mieux apprécier votre situation (exemples : factures, compte-rendu médicaux, professionnels...).

- La MDPH dispose en principe d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de votre recours, pour y répondre. À compter de la date de réception de votre courrier de recours, si la MDPH garde le silence durant 2 mois, cela vaut décision de rejet.

La possibilité du **recours gracieux** n'est pas mentionnée dans les textes relatifs à la MDPH, mais en droit administratif français, le recours gracieux est un droit que les administrés peuvent exercer contre une décision prise par une autorité administrative. (Circulaire n°86-12 du 04 mars 1986 relative à l'amélioration des relations entre les commissions départementales d'éducation spéciale et les commissions techniques d'orientation et de reclassement.